

Message 103

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 3374

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0527/PL

Retransmission des observations d'un Etat membre (Austria) (l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535). Ces observations ne prolongent pas le délai de statu quo.

MSG: 20243374.FR

1. MSG 103 IND 2024 0527 PL FR 20-12-2024 17-12-2024 AT COMMS 5.2 20-12-2024

2. Austria

3A. Bundesministerium für Arbeit und Wirtschaft Abteilung V/8
A-1010 Wien, Stubenring 1
Telefon +43-1/71100-802365
E-Mail: not9834@bmaw.gv.at

3B. Bundesministerium für Klimaschutz, Umwelt, Energie, Mobilität, Innovation und Technologie Abteilung VI/10
A-1010 Wien, Stubenbastei 5
E-Mail: Abt-VI-10@bmk.gv.at

- 4. 2024/0527/PL S10E Emballage
- 5. l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535

6. La législation de base sur le système de consigne polonais a été adoptée en août 2023, la loi devant entrer en vigueur le 1er janvier 2025. En vertu de la loi, les distributeurs de boissons sont tenus d'atteindre un taux de collecte de 77 % pour leurs emballages en 2025 (taux qui augmentera par la suite). Le non-respect peut entraîner des pénalités. Bien qu'il ne soit pas obligatoire de mettre sur le marché des produits faisant l'objet d'une consigne, seuls les produits faisant l'objet d'une consigne sont comptabilisés aux fins du taux de collecte, c'est-à-dire que le passage à des produits faisant l'objet d'une consigne est de facto obligatoire. En juillet 2024, le ministère polonais du climat et de l'environnement a publié un projet de modification de la loi. Le projet n'a pas eu d'incidence sur la date d'entrée en vigueur, mais la loi a ensuite été adoptée en Conseil des ministres avec un report et devrait entrer en vigueur le 1er juillet 2025. Compte tenu de ce report à l'entrée en vigueur, il n'est toujours pas clair si seule la date d'entrée en vigueur a changé – ou aussi le délai dans lequel les taux de collecte doivent être atteints.

Ce projet, dont la date d'entrée en vigueur est fixée au 1er juillet 2025, a été notifié dans le système TRIS. En octobre 2024, c'est-à-dire après la notification dans TRIS, un nouveau report a été examiné, qui a été adopté par le Conseil des ministres à la fin du mois d'octobre et a reporté l'entrée en vigueur au 1er octobre 2025. Le projet de loi devrait être définitivement adopté lors de la session parlementaire du 3 décembre 2024, puis soumis au président de la Pologne pour signature et publication. Ce nouveau report ne devrait pas être notifié à nouveau dans TRIS, étant donné que «seule» la date doit être modifiée.

Le présent texte de la loi modifiant la loi sur la gestion des emballages et des déchets d'emballages et certaines autres lois suscite les observations suivantes:



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs Single Market Enforcement Notification of Regulatory Barriers

Les entreprises autrichiennes ne savent pas exactement quand les mesures prévues entreront en vigueur. À ce jour, les producteurs de boissons qui fournissent leurs produits à la Pologne doivent partir du principe que la loi, dans sa forme actuelle, entrera en vigueur le 1er janvier 2025, tout en sachant qu'un report au 1er juillet 2025 est probable (comme cela a déjà été notifié) et qu'un report au 1er octobre 2025 est possible (étant donné qu'il bénéficie du soutien de la majorité politique et qu'il a été approuvé au parlement). Compte tenu de cette situation juridique et factuelle, les producteurs autrichiens de boissons sont confrontés à une incertitude juridique.

En outre, le système impliquant plusieurs sociétés de gestion des dépôts présente des difficultés opérationnelles. Ce système pourrait être incompatible avec les exigences minimales applicables aux systèmes de consigne énoncées à l'annexe X du futur règlement sur les emballages et les déchets d'emballages, qui devrait être adopté prochainement. Bien que les systèmes de consigne existants, qui ont été mis en place avant l'entrée en vigueur du règlement sur les emballages et les déchets d'emballages et qui atteignent un taux de collecte de 90 % d'ici le 1er janvier 2029, soient exemptés de l'obligation d'adaptation aux exigences minimales, les États membres doivent également s'efforcer de faire en sorte que ces systèmes respectent les exigences minimales.

Avant l'entrée en vigueur du système de consigne, la législation nationale doit permettre aux producteurs et aux distributeurs concernés d'adapter leurs méthodes de production et la gestion des déchets d'emballages à usage unique aux exigences du nouveau système. L'État membre doit veiller à ce que, au moment du passage au système de gestion des déchets d'emballages, tous les producteurs et distributeurs concernés puissent participer effectivement à un système qui fonctionne. Cela s'applique en particulier aux dispositions en matière d'étiquetage, qui constituent une exigence de base pour garantir que les produits peuvent être conçus, fabriqués et ensuite commercialisés conformément à la loi. Il est à craindre que les entreprises fassent l'objet d'une procédure pénale administrative assortie d'une sanction financière.

L'Autriche invite donc les autorités polonaises à veiller à ce qu'une période de transition appropriée permette aux entreprises de s'adapter à la situation juridique et à ce que, au moment du passage au système de gestion des déchets d'emballages, tous les producteurs et distributeurs concernés puissent effectivement participer à un système qui fonctionne.

Commission européenne Point de contact Directive (UE) 2015/1535 email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu